



COMMUNIQUÉ

FORMULE DE VERSEMENT AUX MUNICIPALITÉS DE LA TAXE POUR LE 9-1-1

Québec, le 23 mars 2010- Le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 13 novembre 2009 le règlement déterminant la formule de versement de la remise de la taxe imposée aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 par les municipalités du Québec.

Compte tenu que le nouveau régime n'est plus basé sur le nombre d'abonnés dans une municipalité donnée, puisque les entreprises de téléphonie ne fournissent plus ce renseignement depuis le 1^{er} décembre 2009, et afin de partager équitablement les sommes reçues, il a été décidé que la remise se calculerait ainsi, à partir de la somme nette disponible pour répartition (voir aussi le tableau annexé illustrant le processus de perception et de distribution de la taxe):

- 1- En utilisant l'historique annuel des versements reçus via l'une des associations municipales **le plus avantageux** pour chaque municipalité selon l'ancien régime soit pour **2007**, soit pour **2008**. Un douzième de cette somme est d'abord versé mensuellement.
- 2- En répartissant le solde des sommes restantes entre les municipalités au *pro rata* de leur population sur l'ensemble de la population des municipalités participant à la répartition. La population utilisée est celle du décret annuel publié par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour la période couverte par le versement.

Il est normal que le montant varie de mois en mois, selon le montant des remises effectuées auprès de Revenu Québec par les entreprises de téléphonie. C'est Revenu Québec qui est chargé de s'assurer que toutes les taxes soient perçues et lui soient remises. C'est aussi ce ministère qui dispose des moyens de recouvrement.

Certains cas spéciaux devront être réglés au cours des prochains mois : les municipalités sans historique de versement avec l'une ou l'autre des associations municipales ou avec un historique anormal, et celles qui ne s'étaient pas prévaluées de l'ancien régime et ne touchaient rien des entreprises de téléphonie sur leur territoire. Il faut aussi ajouter les territoires non organisés, pour lesquels les MRC agissent comme municipalité locale, et d'autres situations particulières. Une réserve a été constituée à cette fin par le conseil d'administration afin de compenser ces municipalités

rétroactivement au premier versement et pour leur permettre de participer aux prochains comme si elles avaient un historique. La formule de compensation est actuellement à l'étude.

Quant aux modalités de versement des remises par l'Agence, celles-ci sont effectuées mensuellement. En utilisant le virement électronique, une municipalité reçoit plus rapidement et sans risque de perte les sommes qui lui sont dues. Elle reçoit de plus simultanément par courriel un relevé de versement mensuel pour sa comptabilité. Dans le cas des municipalités qui ont demandé à l'Agence de faire parvenir leur remise à un tiers (par exemple, une MRC, une autre municipalité lui offrant le service, un centre d'appels ou une Régie intermunicipale), celui-ci reçoit ses versement de la même façon et chacune des municipalités reçoit elle aussi un relevé mensuel par courriel du versement effectué en son nom auprès de ce tiers pour sa comptabilité. Dans le cas des municipalités qui préfèrent recevoir un chèque par la poste, le relevé leur est alors aussi transmis par la poste.

L'équipe de l'Agence est à votre disposition afin de répondre à vos questions et peut être jointe par courriel à info@agence911.org ou par téléphone au 418 653-3911 ou 1 888 653-3911.

Rappelons que le conseil d'administration est composé également de représentant(e)s de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec et de la Ville de Montréal, avec un observateur désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

VERSEMENT DE LA TAXE MUNICIPALE AUX FINS DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

2009

Toutes les municipalités locales ont imposé la taxe aux fins du 9-1-1

Entrée en vigueur des règlements le 3 novembre 2009

Taxe de 40¢/mois par ligne perçue par les entreprises de téléphonie depuis le 1^{er} décembre 2009 auprès de tous les abonnés. Celles-ci conservent 10% de la somme pour frais de gestion

Revenu Québec reçoit la taxe des entreprises de téléphonie et en fait remise à l'Agence après avoir conservé certains frais d'administration prévus au règlement

De la somme reçue de Revenu Québec, l'Agence conserve :

- 3% pour son fonctionnement
- Les sommes requises pour payer la vérification des centres d'urgence au Ministère de la Sécurité publique
- Une réserve pour compenser les cas spéciaux d'ici la fin de 2010

Versement aux municipalités ayant un historique avec l'UMQ ou la FQM

1/12 de la meilleure année (2007 ou 2008)

+

Tout le solde disponible au prorata de la population de l'ensemble des municipalités faisant partie de la distribution